



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT 2010-170

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree veut modifier des dispositions dans le règlement de zonage afin de faciliter l'implantation des nouveaux modèles de résidences unifamiliales et multifamiliales;

ATTENDU QUE le règlement de zonage permet l'empiètement dans les marges de recul des escaliers non couverts donnant accès au rez-de-chaussée, mais pas l'empiètement dans les marges des escaliers pour les autres étages;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2010-170 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la première exception au premier alinéa de l'article 4.10.2 est abrogée et remplacée par celle-ci :

Les escaliers extérieurs non couverts donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée et à tous les étages, à condition de ne pas faire saillie plus de deux (2) mètres (6.6 pi) et qu'il respecte une marge avant 1,5 mètre (4.93 pi).

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la première exception au premier alinéa de l'article 4.11.2 est abrogée et remplacée par celle-ci :

Les escaliers extérieurs non couverts donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée et à tous les étages, à condition de ne pas faire saillie plus de deux (2) mètres (6.6 pi) et qu'il respecte une marge latérale 1.5 mètre (4.93 pi).

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la première exception au premier alinéa de l'article 4.13.2 est abrogée et remplacée par celle-ci :

Les escaliers extérieurs non couverts donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée et à tous les étages, à condition de ne pas faire saillie plus de deux (2) mètres (6.6 pi) et qu'il respecte une marge arrière d'un (1) mètre (3.3 pi).

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Avis de motion le 8 mars 2010.

0071



N° de résolution
ou annotation

Adoption du premier projet de règlement 99-044-19 à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 mars 2010.

Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation publié 16 mars 2010.

Assemblée publique de consultation le 12 avril 2010.

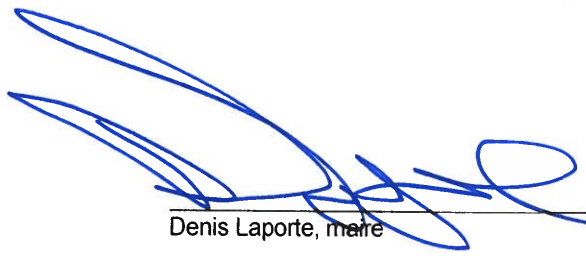
Adoption du second projet de règlement 99-044-19 à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 avril 2010.


Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum affiché le 19 avril 2010.

Règlement final adopté le 3 mai 2010.

Certificat de conformité de la M.R.C. 12 mai 2010.

Publié le 12 mai 2010.


Denis Laporte, maire


Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier